

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**FICHE POUR LES OPERATEURS**

**Fiche n°4 : Procédure de secours en transit dans le cadre du SI Brexit  
(sens entrée)**

**Défaillance de Delta T après le dépôt anticipé de la déclaration de transit  
de l'Union**

**Cette fiche vise à préciser le fonctionnement de la procédure de secours dans le cadre de la frontière intelligente (SI Brexit), lorsque la défaillance de la téléprocédure Delta T intervient après le dépôt anticipé de la déclaration de transit de l'Union par l'opérateur.**

**Dans le cas d'une défaillance de Delta T avant le dépôt de la déclaration de transit de l'Union, l'opérateur est invité à opter pour une autre formalité (transit commun/déclaration d'importation/ régime TIR).**

**Les partenaires, compagnies de Ferry et Eurotunnel, seront informés des dysfonctionnements du service en ligne DELTA T via l'envoi automatique d'un courriel lors de la diffusion de la météo informatique par les équipes du CID.**

**Étape 1 – L'appairage et la traversée**

Au Royaume-Uni, l'appairage est réalisé sur la base du document d'accompagnement provisoire transit dont dispose le chauffeur.

En l'absence d'information fournie par Delta T au SI Brexit, le camion est aiguillé dans le SI Brexit en file orange – zone douane, durant la traversée.

Les unités de transport transportant des marchandises SPS sont aiguillées en file orange – SIVEP.

**Étape 2 – Le débarquement**

Au moment du débarquement en France, les camions sont orientés vers le parking orange- zone douane. Dans cette situation, l'opérateur peut entamer la procédure de secours papier auprès du bureau de départ.<sup>1</sup>

Les opérateurs sont autorisés, dans le cadre du Brexit, à utiliser leur document

<sup>1</sup> La procédure de secours en transit sera amenée à changer avec la mise en oeuvre de NCTS phase 5, le nouveau coeur applicatif européen des systèmes de gestion informatique des déclarations de transit. A compter de la mise en oeuvre de NCTS phase 5 en France, la nouvelle procédure de secours à appliquer sera celle dite du « Plan de continuité des opérations pour le transit de l'Union ». Le détail de cette nouvelle procédure de secours peut être consulté à l'annexe 72-04 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 24 novembre 2015.

Dans l'attente de la mise en oeuvre du « Plan de continuité », les dispositions de la DA n° 6686 du 2 octobre 2006, en particulier la fiche 51 et suivantes, restent applicables.

d'accompagnement provisoire papier comme document de leur procédure de secours, complété s'il y a lieu par une liste d'articles ou une liste de chargement.

Les opérateurs sont toutefois autorisés, dans le cadre du Brexit, à utiliser leur document d'accompagnement provisoire papier comme document de leur procédure de secours, complété s'il y a lieu par une liste d'articles ou une liste de chargement.

### **Remplissage du DocAcc provisoire :**

Toutes les cases devant figurer sur le DocAcc doivent être servies. Devront également y être portées :

- en case 52, les références de la garantie (sous la forme du code ad hoc et numéro du TC31, TC32 ou TC 33).

*Le certificat de garantie doit être présenté au bureau de départ. Le titulaire du régime doit être en mesure de présenter les originaux des documents de garantie sur demande du bureau.*

- dans la mesure du possible, en case 50, la signature du titulaire du régime.

*En signant la déclaration de transit, le titulaire du régime assume la responsabilité de l'exactitude des informations présentées, de l'authenticité des documents joints et du respect de toutes les obligations liées au placement des marchandises sous le régime de transit.*

- le code du bureau auquel les documents doivent être renvoyés par le bureau de destination

- en haut à droite dans la case A, **l'indication du recours à la procédure de secours**. Le service des douanes appose le cachet suivant (dimensions : 26 x 59 mm, **encre rouge**) :

**PROCÉDURE DE SECOURS Delta T**  
*AUCUNE DONNÉE DISPONIBLE DANS  
LE SYSTÈME  
ENGAGÉE LE \_\_\_\_\_  
(Date/heure)*

Le système d'enregistrement des déclarations utilisé dans le cadre de la procédure de secours doit être différent de celui du système Delta T et le code-barres et numéro de référence du mouvement (MRN) ne doivent pas être utilisés. Il convient donc d'ajouter une mention à l'encre rouge « **System off – do not take into account both the MRN and the bar code** » et de **donner à la déclaration une nouvelle numérotation différente de celle du système informatique (dit numéro d'enregistrement)**, selon la structure suivante:

« FR/ Quantième de l'année (19 pour 2019) /code du bureau/ série du bureau »

Le bureau procède à l'enregistrement de l'opération sur un registre ad hoc.

La copie du DocAcc provisoire aménagé doit être établie en 3 exemplaires : 1 exemplaire gardé par le bureau de départ, 2 exemplaires accompagnant la marchandise dont 1 destiné à être renvoyé par le bureau de destination au bureau de départ pour permettre l'apurement de l'opération.

Un exemplaire supplémentaire peut être établi à la demande du titulaire du régime.

### **Étape 3 – Invalidation de la déclaration initiale dans Delta T**

La déclaration, qui n'a pas obtenu son BAE dans Delta T, doit être invalidée dès lors que la procédure papier est utilisée au bureau de départ. Il revient au titulaire du régime de demander l'invalidation de sa déclaration.